

## VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 805 vom 20. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2012\\_\\_805](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2012__805)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 805 du 20 septembre 2012

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2012 / 805 del 20 settembre 2012

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 20.09.2012 Décision / 2012 / 805

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 169/12 - 311/2012 ZD12.031967 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 20 septembre 2012 \_\_\_\_\_ Présidence de

Mme Pasche, juge unique Greffière : Mme Pradervand \*\*\*\*\* Cause pendante entre : H. \_\_\_\_\_, à [...], recourante, et Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, à Vevey, intimé. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 31 juillet 2012 par H. \_\_\_\_\_ (ci-après: la recourante) à l'encontre de la décision du 4 juillet 2012 rendue par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'intimé), vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 17 septembre 2012, reçue par la Cour des assurances sociales le 20 septembre 2012 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ H. \_\_\_\_\_, ■ Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.